

# GE\_GERICHTE A/1658/2023 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1658\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1658_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1658/2023 du 7 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1658/2023 del 7 gennaio 2025

## Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT;IMPÔT SUR LE REVENU;DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL);OBLIGATION D'ENTRETIEN;FARDEAU DE LA PREUVE | C'est en principe la situation découlant du jugement de divorce qui détermine quel parent bénéficie des déductions sociales relatives aux enfants et non les arrangements à bien plaie entre les parents. Si l'un d'eux verse une contribution d'entretien pour l'enfant, c'est en principe le parent qui reçoit cette contribution qui bénéficie de la déduction de l'article 39 al. 1 LIPP ou, si l'enfant est majeur, le parent qui fait ménage commun avec lui. Les parents peuvent se partager cette déduction s'ils participent tous deux à l'entretien de l'enfant. La déduction de l'article 35 al. 1 lettre a LIFD revient en principe au parent qui reçoit la pension alimentaire pour l'enfant et son partage entre les parents n'est prévu pour l'enfant mineur. Selon la pratique à Genève, le parent qui paie la contribution d'entretien d'un enfant majeur peut le cas échéant se prévaloir de la déduction de l'article 35 al. 1 lettre b LIFD. | LIFD.35.al1.leta; LIFD.35.al1.letb; LIPP.33; LIPP.39.al1; LIPP.39.al2.leta

## Erwägungen

### E. 4

Reste à examiner si le contribuable pouvait déduire, pour l'ICC 2020, un montant au titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_.

#### E. 4.1

Les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour l'enfant mineur sur lequel il a l'autorité parentale sont déduites du revenu, à l'exclusion des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 33 LIPP). Les contributions d'entretien sont déductibles si elles sont versées effectivement et en mains de l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_585/2014 du 13 février 2015 consid. 5.1 et 2A.219/2005 du 20 avril 2005 consid. 2.2 ; ATA/459/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.1).

#### E. 4.2

Le montant de CHF 3'710.- reçu en 2020 par E\_\_\_\_\_, encore mineure, et celui de CHF 3'300.- reçu en 2021 ne sont pas prévus dans le jugement de divorce et ils n'ont pas été versés en mains de la mère mais directement à la jeune femme. Ces montants ne répondent ainsi pas aux critères de déductibilité précités. Toutefois, la recourante a, à bien plaie, admis la déduction de ces montants pour l'ICC 2020 et l'IFD 2020 et 2021 et rectifié les avis de taxation et bordereaux en ce sens en juillet 2023. L'AFC-GE ayant dès lors, en cours de procédure devant le TAPI, acquiescé à la déduction du montant de CHF 3'710.- pour l'ICC 2020, celle-ci sera admise. Le recours sera admis sur ce point également. Il y a lieu de

préciser que le TAPI a expressément confirmé la demi■charge pour l'ICC 2021, qui a été admise selon le bordereau rectificatif du 25 août 2023 compte tenu de la majorité de E\_\_\_\_\_ intervenue fin 2021. Comme relevé à juste titre par la recourante, ce n'est donc pas le bordereau de juillet 2023 qui doit être confirmé s'agissant de l'ICC 2021, comme l'indique le TAPI par inadvertance, mais celui du 25 août 2023, et le bordereau du 10 juillet 2023 pour l'ICC 2020.

#### **E. 5**

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.